

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 - BUREAU

JL/MF

N° 74 - 2 - 1/2 EC

2^e classe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un
établissement de récupération et de compression
de carcasses de voitures à ECHILLAIS par
Mlle TONDUÇON

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 1^o avril 1964 ;

VU la demande présentée le 12 septembre 1974 par
Mlle TONDUÇON domiciliée précédemment 34 rue de la République à ROCHEFORT
et actuellement à ECHILLAIS en vue d'être autorisée à exploiter un établis-
sément de récupération et de compression de carcasses de voitures au lieu-dit
"Carrières Noires" commune d'ECHILLAIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de la Main
d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, en date des 17 octobre 1974,
24 avril 1975, 30 novembre 1976 ;

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur Départemental de l'Équipement en date des 1^o novembre 1974,
11 mars 1976 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours, en date du 7 novembre 1974 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo,
ordonnée par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1974, ouverte du 5
au 20 décembre 1976 ;

VU l'avis de M. le Maire d'ECHILLAIS en date du 30 décembre
1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale, en date du 17 février 1975

VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date des
25 avril 1975 et 1^o décembre 1976 ;

Considérant qu'à la suite de l'élaboration du P.O.S.
d'ECHILLAIS, les considérations d'urbanisme qui s'opposaient au projet sont
supprimées.

...../...

VU la lettre adressée le 10 décembre 1976, à Mlle TONDUÇON, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 64-303 du 1° avril 1964, notifiée

Considérant que l'intéressée n'a pas émis d'observation dans le délai de 8 jours prévu par ce texte.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Mlle Danielle TONDUÇON, demeurant à ECHILLAIS, est autorisée à exploiter un établissement de récupération et de compression de carcasses de voitures au lieu dit "Carrières Noires", commune d'ECHILLAIS.

Cet établissement est rattaché à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- clôture de l'ensemble du terrain d'exploitation par un grillage de 2 m de hauteur
- dissimulation de l'exploitation pour son intégration dans la zone naturelle ; à cet effet, le déboisement du territoire sera limité au strict minimum ; de plus, il sera procédé, dans les meilleurs délais, à la plantation d'une haie vive en bordure de propriété.
- obtention du permis de construire pour toute édification de locaux quelconques sur le terrain
- interdiction d'une autre destination que celle définie par l'enquête pour l'usage du terrain
- protection des abords du puits à forer de toute pollution dans un rayon de 35m
- interdiction de tout brûlage de toutes matières polluantes telles que huiles, caoutchouc et matériaux plastiques, etc...
- maintien à un niveau aussi faible que possible et de façon limitée aux seuls horaires de jour, des bruits provenant de l'activité de l'entreprise
- observation stricte des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux dont un extrait est joint au présent arrêté.
- mise en place d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, près des "points jugés dangereux".
- mise en place de la presse et de l'appareil de levage dans le fond de la carrière ; insonorisation des moteurs de ces engins.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - L'administration conserve la faculté :

- 1°- de prescrire en tout temps telles dispositions nouvelles qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques
- 2°- de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

...../...

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie d'ECHILLAIS et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de l'exploitante et par les soins de M. le Maire d'ECHILLAIS, en application de l'article 16 du décret du 1^o avril 1964.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, MM. le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire d'ECHILLAIS, l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mlle TONDUÇON par l'intermédiaire de M. le Maire d'ECHILLAIS.

LA ROCHELLE, le 7 JAN. 1977



Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

D. PALEWSKI

N. 11